

## MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

### AU SOUTIEN DU BARREAU DE BEYROUTH

Adoptée par l'Assemblée générale du 4 juin 2021

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale le 4 juin 2021,**

**CONNAISSANCE PRISE** des conditions de l'arrestation violente de Monsieur Rami ALLEIK, avocat au barreau de Beyrouth, le 27 mai dernier, alors qu'il devait s'entretenir avec son bâtonnier, suite à son refus de se présenter devant les services de renseignements des Forces de sécurité interne libanaises, en conséquence de l'engagement par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) d'une procédure pénale pour diffamation et insulte à l'encontre du Procureur Général de Beyrouth, et alors qu'il n'avait pas déféré à une convocation - non transmise préalablement au Bâtonnier du Barreau de Beyrouth - devant ce magistrat ;

**CONNAISSANCE PRISE** de la saisie de son téléphone portable en violation du secret professionnel, de son placement sous contrôle judiciaire, de l'interdiction d'exercer la profession d'avocat et de pénétrer dans l'enceinte du Palais de Justice de Beyrouth pendant une durée de deux mois ;

**CONNAISSANCE PRISE** de la grève de la faim entamée par Monsieur Rami ALLEIK, avocat, et de l'appel à la grève du Conseil de l'Ordre des avocats de Beyrouth en signe de protestation ;

**RAPPELLE** que M. Rami ALLEIK est président de l'ONG libanaise Mouttahidoun de lutte contre la corruption laquelle est partie à une procédure en cours contre le gouverneur de la Banque du Liban et le PDG de la Société Générale de Banque au Liban (SGBL) ;

**S'INQUIETE** que des mesures prises à l'encontre de M. Rami ALLEIK semblent liées à son exercice professionnel ;

**DENONCE** les atteintes à la profession d'avocat ;

**RAPPELLE** que les Principes de base adoptés par l'assemblée générale des Nations-Unies relatifs au rôle du barreau disposent que :

- « *Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats*
  - o *a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ;*
  - o *b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger ;*



- *c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie. » Principe n°16*
  
- *« Les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant. » Principe n°18*

**APPORTE** son soutien sans réserve au barreau de Beyrouth ;

**INVITE** le gouvernement libanais à veiller au respect du libre exercice des avocats ;

\* \*

Le Conseil national des barreaux demeurera attentif à l'évolution de la situation.

Fait à Paris le 4 juin 2021